

24. Elle ignore les allégations contenues au paragraphe 29 de la requête introductive d'instance amendée et soumet de plus qu'elle ne peut être responsable des procédures de signification du Conseil de discipline et qu'elle fait confiance au discernement, à la discrétion et l'intégrité de l'huissier de justice, monsieur Robert Ross;
25. Concernant les allégations au paragraphe 30 de la requête introductive d'instance amendée, la défenderesse admet et affirme que la préposée aux plaintes de la Fédération des Caisses Desjardins du Québec qui a reçu le document P-6, est liée par un engagement de confidentialité et que c'est à la suite d'une discussion avec elle sur le dossier que ledit document lui a été transmis;
26. Elle ignore les allégations contenues au paragraphe 31 de la requête introductive d'instance amendée soulignant au passage que le demandeur semble jouir d'une excellente réputation et qu'aucun préjudice ou dommage n'est allégué auprès de quelques personnes visées ou d'institutions;
27. Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 32 et 33 de la requête introductive d'instance amendée, mentionnant au passage que le demandeur ajoute l'insulte à l'injure en réclamant de fortes sommes à titre de dommages pour des gestes que la défenderesse a posés de bonne foi, dans le but de dénoncer un comportement inacceptable de la part d'un avocat dans une société démocratique;
28. De plus, aucun des écrits de la défenderesse n'a été contredit par qui que ce soit et le demandeur n'a même jamais nié de ne pas avoir signifié le bref de saisie à la défenderesse pour qu'elle fasse valoir ses droits;
29. Elle nie les allégations du paragraphe 34 de la requête introductive d'instance amendée;
30. Quant au paragraphe 35 de la requête introductive d'instance amendée, elle admet avoir reçu la mise en demeure, mais que c'est à bon droit qu'elle refuse de payer la somme réclamée de 130 000.00 \$;
31. Elle admet les allégations contenues au paragraphe 36 de la requête introductive d'instance amendée;
32. Elle nie les allégations du paragraphe 37 de la requête introductive d'instance amendée;

ET RÉTABLISSANT LES FAITS, LA DÉFENDERESSE ÉNONCE CE QUI SUIT :

33. La défenderesse est travailleuse autonome dans le domaine de la comptabilité et l'impôt des particuliers et ce, depuis 1995;
34. La défenderesse a demandé une enquête et a logé, par la suite, une plainte privée au greffe de discipline, dont le contenu est déposé sous la cote **D-2** :
35. À la lecture même de la requête introductive d'instance amendée du demandeur, il appert que cette procédure a pour but de nuire à la défenderesse qui n'a fait qu'exercer son droit légitime à demander une enquête et porter une plainte dont les éléments ont été substantiellement confirmés lors de l'enquête, et ce, de bonne foi;
36. La démarche de la défenderesse n'était empreinte d'aucune malice, bien au contraire;
37. La requête du demandeur est frivole, vexatoire et abusive, car tous les faits et gestes du demandeur engendrant la saisie du compte bancaire de la succession sont avérés et n'ont jamais été niés;
38. En effet, le ou vers le 8 juillet 2009, la défenderesse, préalablement à la procédure, a rencontré David Robert, propriétaire des Résidences funéraires Wilbrod Robert, pour l'informer qu'elle était la liquidatrice de la succession;
39. À cet égard et à la même occasion, la défenderesse demandait une facture écrite afin de payer les montants dus pour les funérailles de sa mère;
40. Pensant que le contractant ou représentant pour la succession était monsieur Mario Bond, monsieur Robert a informé la défenderesse qu'il avait des éléments légaux à vérifier et qu'il allait la recontacter pour faire le suivi;
41. Quelques jours plus tard, monsieur Robert a contacté la défenderesse pour lui dire que son avocat allait la contacter ou lui écrire;
42. Cependant, dans les semaines suivantes, jamais la défenderesse n'a été contactée par quiconque relativement à cette créance;

43. Par contre, la défenderesse a su par la suite que le demandeur a, au nom du salon funéraire, entrepris des procédures judiciaires contre la succession dont elle était la liquidatrice, mais sans jamais l'en informer légalement, jusqu'à l'étape de la saisie après jugement;
44. Les procédures introductives d'instances avaient été signifiées à monsieur Mario Bond, qui, par la suite, n'a jamais avisé d'aucune façon la défenderesse, d'où le jugement par défaut contre la succession;
45. C'est d'ailleurs cette façon de conduire les procédures et notamment l'absence de signification de la saisie à la défenderesse qui a fait l'objet de récriminations par cette dernière devant le syndic du Barreau du Québec;
46. Par ailleurs, en date du 25 février 2010, les coordonnées de la défenderesse étaient dorénavant connues du demandeur, tel qu'en fait foi le bref de saisie-arrêt communiqué sous la cote **D-3**;
47. Malgré l'information connue, le demandeur n'a pas signifié à la défenderesse le jugement et le bref de saisie-arrêt, tel qu'en fait foi le procès-verbal de signification du 8 mars 2010, déposé sous la cote **D-4**, préférant volontairement les faire signifier à une autre adresse que celle de la défenderesse;

(amendé)

48. (...)

49. Ainsi, la défenderesse était pleinement justifiée de porter une plainte privée, car elle rejette les arguments du demandeur à l'effet qu'il ne pouvait savoir que la plaignante était la liquidatrice de la succession et elle trouvait donc inconcevable qu'un avocat indique que sa façon de travailler équivalait en fait à un non respect des règles élémentaires de procédures et de justice;
50. Les agissements du demandeur ont porté atteinte à la réputation et à la dignité de la défenderesse en laissant croire aux employés de la Caisse populaire et à la préposée aux plaintes de la Fédération que le bref de saisie-arrêt et la procédure lui avaient été signifiés;

51. De plus, tel qu'il sera démontré lors de l'enquête, des propos malveillants et désobligeants ont été tenus à l'égard de la défenderesse à la suite de la conduite inadmissible du demandeur;

52. Après avoir complété la cueillette des informations, l'époux de la défenderesse a contacté le demandeur pour s'enquérir des motifs d'absence de communication et de transmission des documents. La réponse fut cinglante et ce dernier lui dit : *«je suis avocat, va où tu veux»*, avant de raccrocher la ligne téléphonique;

53. Considérant l'ensemble des faits, la défenderesse est en droit de penser que ces comportements relèvent du domaine de l'éthique et de la conduite professionnelle (moralité, l'honnêteté, honneur, intégrité et la bonne foi) et n'étaient donc pas du droit civil;

(amendée)

54. La défenderesse estime(...) que sa conduite inadmissible équivaut à une faute grave de sa part puisqu'il a volontairement manœuvré pour saisir le compte bancaire de la succession sans en aviser la liquidatrice alors qu'il connaissait ses coordonnées;

(amendé)

55. (...)

56. La demande d'enquête et la plainte de la défenderesse ont été très sérieuses et concernaient au plus haut point l'éthique et la déontologie d'un avocat qui doit agir avec prudence et diligence et avoir un comportement exemplaire dans sa fonction d'auxiliaire de justice;

57. D'ailleurs, rien n'est mensonger, calomnieux ou diffamatoire dans les documents déposés devant les différentes instances;

58. La défenderesse estime qu'elle n'a pas obtenu réponse à ses interrogations, notamment sur la façon dont le demandeur a obtenu des informations nominatives bancaires et sur les devoirs et obligations d'un avocat;

59. La défenderesse note aussi selon la requête introductive d'instance que le demandeur jouit d'excellentes relations auprès des Caisses populaires Desjardins;

60. Par ailleurs, de l'ensemble des faits relatés et invoqués au soutien de la requête introductive d'instance amendée du demandeur, aucun préjudice ou dommage n'est allégué et/ou démontré et n'est susceptible d'engendrer la responsabilité de la défenderesse;
61. La réputation du demandeur n'a nullement souffert des gestes légitimes posés par la défenderesse et, si tel était le cas, ce qui est expressément nié, lesdits gestes posés n'ont aucunement été malicieux à l'endroit du demandeur;
62. En conséquence, la requête introductive d'instance amendée est vexatoire, frivole et mal fondée et constitue un abus de droit et une utilisation excessive de la justice de la part d'un avocat;
63. En effet, les dommages réclamés qui sont passés de 130 000\$ à 165 000.00\$ sont absents à la face même de ladite requête amendée tout comme les supposés préjudices subis, mais non invoqués;
64. La défenderesse estime que le demandeur invoque sa propre turpitude sur des dommages qu'il prétend avoir eus;
65. La défenderesse croit que la rancune, la frustration et la volonté de lui nuire fondent la démarche du demandeur et qu'il agit de manière abusive et déraisonnable;
66. Au surplus, la défenderesse soutient que la procédure du demandeur, outre de la détruire moralement, financièrement et physiquement, est insidieuse, de mauvaise foi de même qu'elle vise à amener les tribunaux à restreindre l'exercice d'un droit reconnu et sa liberté d'expression;
67. La défenderesse estime qu'il serait absurde et déraisonnable qu'un avocat obtienne des dommages pour son insouciance, sa témérité, son imprudence, ses erreurs et les fautes qu'il a commises;
68. Le tribunal doit se demander qui a nui à qui puisque le législateur a prévu à l'article 23 du *Code des professions* que chaque ordre professionnel a pour principale fonction d'assurer la protection du public;

69. La Cour ne doit pas promouvoir des messages contraires à la volonté du législateur et à l'information diffusée par les ordres professionnels et l'Office de professions à l'égard de la protection judiciaire accordée lors d'une enquête ou d'une plainte logée de bonne foi par un citoyen ordinaire;
70. Pour tous ces motifs, la défenderesse soutient que la requête introductive d'instance du demandeur en dommage et intérêts est irrecevable notamment en raison de l'immunité accordée selon les dispositions de l'article 128 du *Code des professions* contre les poursuites judiciaires dont jouit une personne lorsqu'une plainte est déposée et qu'au surplus aucun dommage n'a été causé au demandeur;

ET SE PORTANT DEMANDERESSE RECONVENTIONNELLE, LA DÉFENDERESSE ALLÈGUE CE QUI SUIT :

71. La défenderesse demande à cette honorable cour de condamner le demandeur à lui payer la somme de 15 000.00\$ pour les dommages moraux subis (tracas, stress, humiliation, perte de temps) en raison de la conduite abusive et déraisonnable du demandeur;
72. Vu le caractère manifestement déraisonnable, malicieux et abusif des agissements et des procédures du demandeur, la défenderesse demande à cette honorable cour de condamner le demandeur à lui payer la somme de 5 000.00\$ à titre de dommages exemplaires;
73. La défenderesse est en outre justifiée de réclamer le paiement d'honoraires extra judiciaires de son avocat pour les procédures et ce, pour une somme d'au moins 5 000.00\$ (à parfaire);

POUR CES MOTIFS PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente défense et demande reconventionnelle;

REJETER la requête introductive d'instance du demandeur;

CONDAMNER le demandeur à payer à la défenderesse la somme de 15 000.00 \$ à titre de dommages avec intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q.;

CONDAMNER le demandeur à payer à la défenderesse la somme de 5 000.00 \$ à titre de dommages exemplaires;

ORDONNER au demandeur de rembourser à la défenderesse les honoraires extrajudiciaires encourus pour sa défense pour une somme d'au moins 5 000.00\$;

LE TOUT AVEC DÉPENS.

Québec, le 3 février 2012



COTÉ, CARRIER & ASS. AVOCATS

Me Philippe Thériault

Procureurs de la défenderesse-
reconventionnelle

Nd :